

## Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

**PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE – Entreprises assujetties – Entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelles que soient son activité et sa forme juridique – Dispositions particulières aux entreprises publiques et aux sociétés nationales non applicables à une filiale de la SNCF constituée en société commerciale et exploitant une activité concurrentielle d'hôtellerie, peu important l'origine du capital.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
6 juin 2000

**Union locale des syndicats CGT  
du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris  
contre Société Hôtel Frantour Paris-Berthier**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations du texte, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise ;

Attendu que le comité d'entreprise de la Sarl Hôtel Frantour Paris-Berthier et l'Union locale CGT des syndicats du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris ont assigné la Sarl Hôtel Frantour Paris-Berthier, pour la faire condamner à conclure un accord de participation à effet du premier jour suivant le 23 octobre 1986, date de la publication de l'ordonnance du 21 octobre 1986 au journal officiel ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la Cour d'Appel se fonde sur l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1987, définissant les conditions dans lesquelles les entreprises publiques et les sociétés nationales, ainsi que leurs filiales peuvent être assujetties à la participation obligatoire, en relevant que le capital de la Sarl Frantour Paris-Berthier a été majoritairement tenu par la SNCF et la BNP puis par la SNCF et le GAN, et que la SNCF n'était pas inscrite sur la liste des personnes autorisées, en retient qu'au cours de la période 1987/1995 les conditions de l'assujettissement obligatoire de la société Frantour Paris-Berthier n'étaient pas réunies ;

Attendu cependant que l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 énonce un principe d'assujettissement général à la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise ; que les dispositions du décret du 26 novembre 1987 ne posent de conditions particulières à l'assujettissement obligatoire que pour les entreprises publiques et les sociétés nationales et distinguent celles qui figurent sur la liste de l'article 4 ou dont plus de la moitié du capital est détenu par l'une de celles-ci et celles qui ne remplissent pas ces condi-

tions, les premières étant assujetties de plein droit, les dernières pouvant l'être sur autorisation ministérielle ; qu'il en résulte qu'une personne de droit privé, ayant pour objet une activité purement commerciale qui n'est ni une entreprise publique ni une société nationale peu important l'origine du capital, n'entre pas dans le champ d'application du décret et doit être soumise aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la société Frantour Paris-Berthier, qui emploie plus de cent salariés, est constituée en la forme d'une Sarl et qu'elle exploite une activité concurrentielle d'hôtellerie, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

Casse

(MM. Célineau-Larrivet, prés. – Boubli, rapp. – Kehrig, av. gén. – SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Me Foussard, av.)

NOTE. – Le problème soulevé était celui de savoir si les salariés d'une société de droit privé mais dont le capital était majoritairement détenu par une entreprise publique, en l'occurrence la SNCF, disposaient du droit de participer aux résultats de l'entreprise.

Le bénéfice de ce droit de participation, créé par l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 (devenu depuis l'article L. 442-1 du Code du travail) leur était refusé au motif que la SNCF en détenait majoritairement le capital, ce qui en faisait une entreprise publique. Cette position s'appuyait vraisemblablement sur la définition de

l'entreprise publique donnée par la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, un décret du 26 novembre 1987 déterminant par ailleurs les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation.

Cette exclusion de salariés des bénéfices réalisés par des activités commerciales n'a pas été retenue par la Cour de Cassation dans l'arrêt ci-dessus rapporté.

Elle souligne tout d'abord que le champ d'application du droit à participation recouvre toutes les entreprises répondant à une condition d'effectif quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique. La dérogation à ce principe d'assujettissement général apportée par le décret du 26 novembre 1987 ne concerne, indique-t-elle ensuite, que les entreprises publiques et les sociétés nationales, ce qui ne pouvait être la qualité en l'espèce de l'activité de la société Hôtel Frantour Paris-Berthier, exploitant dans des conditions commerciales ordinaires un fond de commerce d'hôtellerie.

Ce faisant, la Chambre sociale pour l'application de l'article L. 441-1 du Code du travail, privilégie le caractère de droit privé de l'activité, en refusant de tenir compte de la participation majoritaire d'entreprises publiques. Elle refuse par la même de donner une portée générale aux définitions de la loi du 26 juillet 1983 qui dès lors ne pourraient concerner que les matières qu'elle a pour objet de régir, ou celles qui font expressément référence à ses définitions.